



HAL
open science

Les directives européennes de la consommation et leurs problèmes d'incorporation en droit français

Jean Calais-Auloy

► **To cite this version:**

Jean Calais-Auloy. Les directives européennes de la consommation et leurs problèmes d'incorporation en droit français: Cahiers du CEFRES N° 27f, Le droit communautaire de la consommation et sa transposition dans les Etats membres et dans les pays candidats (les exemples français et tchèque). Cahiers du CEFRES, 2001, Le droit communautaire de la consommation et sa transposition dans les Etats membres et dans les pays candidats (les exemples français et tchèque), 27f, pp.7. halshs-01161513

HAL Id: halshs-01161513

<https://shs.hal.science/halshs-01161513>

Submitted on 8 Jun 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Cahiers du CEFRES

N° 27f, Le droit communautaire de la consommation et sa transposition dans les Etats membres et dans les pays candidats (les exemples français et tchèque)
Georges Mink, Solange Grondin, Václav Libánský (Ed.)

Jean CALAIS-AULOY

Les directives européennes de la consommation et leurs problèmes d'incorporation en droit français

Référence électronique / electronic reference :

Jean Calais-Auloy, « Les directives européennes de la consommation et leurs problèmes d'incorporation en droit français », Cahiers du CEFRES. N° 27, Le droit communautaire de la consommation et sa transposition dans les Etats membres et dans les pays candidats (les exemples français et tchèque) (ed. Georges Mink, Solange Grondin, Václav Libánský).

Mis en ligne en / published on : avril 2010 / april 2010

URL :

[http://www.cefres.cz/pdf/c27f/calais-](http://www.cefres.cz/pdf/c27f/calais-auloy_2001_directives_europeennes_consommation.pdf)

[auloy_2001_directives_europeennes_consommation.pdf](http://www.cefres.cz/pdf/c27f/calais-auloy_2001_directives_europeennes_consommation.pdf)

Editeur / publisher : CEFRES USR 3138 CNRS-MAEE

<http://www.cefres.cz>

Ce document a été généré par l'éditeur.

© CEFRES USR 3138 CNRS-MAEE



Les directives européennes de la consommation et leurs problèmes d'incorporation en droit français

Jean CALAIS-AULOY (Université de Montpellier - droit et sciences sociales)

L'incorporation des directives de consommation dans l'ordre juridique interne des États membres est une tâche difficile. Elle exige souvent un règlement différencié selon le contenu de la directive et le caractère de l'ordre juridique en cause.

Les problèmes liés à l'incorporation des directives de consommation seront étudiés dans cet exposé sur la base de quatre directives.

La première (85/374) a été incorporée en France avec un retard de dix ans, la seconde (92/59) n'a pas fait l'objet d'une incorporation et les deux dernières (98/27 et 99/44) sont seulement en cours d'incorporation.

Directive 85/374 du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux (transposition en droit français)

1. Date de transposition

Loi du 19 mai 1998. dix ans après la date limite !

Principales raisons du retard :

- a) la jurisprudence française avait déjà mis en place, depuis plusieurs décennies, un système de responsabilité objective ;
- b) le législateur français voulait connaître l'option des autres États membres concernant le risque de développement.

2. Méthode de transposition

Les règles nouvelles ont été introduites dans le code civil (articles 1386-1 à 1386-18).

Le code civil a été préféré au code de la consommation parce que la victime n'est pas nécessairement un consommateur.

3. Problème principal : le risque de développement

La directive (art. 7, point e) énonce que le producteur n'est pas responsable s'il prouve « que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment de la mise en circulation du produit par lui, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut ».

Longs débats pour savoir s'il fallait adopter, en droit français, cette exonération, ou la rejeter (comme le permettait l'article 15, § 1, point b). Arguments pour et contre.

Le législateur français a finalement adopté l'exonération ; il a été influencé par le choix des autres États membres. Presque tous avaient adopté l'exonération.

Cependant, le législateur français a supprimé l'exonération dans deux cas :

- a) lorsque le dommage a été causé par un élément du corps humain ou par les produits issus de celui-ci (influence de l'affaire du sang contaminé) ;
- b) lorsque le producteur, après révélation du défaut, n'a pas pris les mesures nécessaires (obligation de suivi)

Le législateur français avait-il le droit de supprimer l'exonération en pareils cas ?
Arguments pour et contre.

4. Autres options du législateur français

Options prévues par la directive :

- a) les règles nouvelles s'appliquent aux produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche comme aux autres produits (anticipation sur la directive 99/34) ;
- b) le dommage doit être intégralement réparé, le législateur français n'ayant pas adopté la limite autorisée par la directive (art. 16).

Options non prévues par la directive :

- a) tout fournisseur professionnel est responsable dans les mêmes conditions que le producteur ;
- b) les règles nouvelles s'appliquent au dommage causé à un bien autre que le produit défectueux, même s'il ne s'agit pas d'un bien de consommation ;
- c) aucune franchise n'est prévue pour les dommages causés à des biens.

Quelques problèmes :

a) Le droit d'agir des entités des autres États membres sera-t-il limité aux dix directives citées en annexe de la directive 98/27 ou sera-t-il admis aussi largement que le droit d'agir des associations françaises ?

b) Les entités des autres États membres ne pourront-elles agir que devant les juridictions civiles ou pourront-elles aussi agir, en cas d'infraction pénale, devant les juridictions pénales ?

c) Les entités des autres États membres pourront-elle obtenir des dommages et intérêts, de la même façon que les associations françaises ?

d) La loi française décidera-t-elle que, saisies de pareilles actions, les juridictions françaises doivent appliquer la loi française ?

5. Application prévisible de l'action transfrontière en cessation

Exercer une action devant une juridiction étrangère est une opération longue, complexe, coûteuse et aléatoire. On peut prévoir le lancement de quelques actions de grande envergure. Mais ces actions resteront probablement exceptionnelles.

Une autre voie serait peut-être plus opérationnelle : conférer la force exécutoire de plein droit, sur tout le territoire de l'Union européenne, aux jugements rendus dans l'un quelconque des États membres. Cela supposerait une réforme de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions.

***Directive 92/59 du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits
(directive non transposée en droit français)***

1. La raison générale de la non transposition

La sécurité des produits et des services a fait l'objet, en France, d'une loi du 21 juillet 1983, introduite dans le code de la consommation (art. L 221-1 à L 225-1).

La directive de 1992 a été élaborée sous l'influence de la loi française de 1983.

Il a donc paru inutile de modifier la loi française après l'adoption de la directive.

2. La non transposition justifiée point par point

a) Obligation générale de sécurité (art. 3 et 4 de la directive)

Obligation définie par l'article L 221-1 du code français de la consommation : les termes de la loi française sont différents de ceux de la directive, mais ils peuvent être considérés comme équivalents ; en outre, ils sont plus clairs et mieux en harmonie avec ceux de la directive de 1985 sur la responsabilité du fait des produits (la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre).

b) Obligations et pouvoirs des États membres (art. 5 et 6 de la directive)

La loi française de 1983 a institué les autorités de contrôle, leur a donné les pouvoirs nécessaires pour prendre les mesures appropriées (art. L 221-2 à 222-3 c. consom.) et a prévu des sanctions adéquates (art. L 223-1 et L 223-2). L'autorité qui joue le rôle le plus important est la Commission de la sécurité des consommateurs (art. L 224-1 à L 224-6).

c) Notification et échange d'informations, situations d'urgence et interventions au niveau communautaire (art. 7 à 11 de la directive)

Ces dispositions s'imposent d'elles-mêmes aux États membres : elles n'ont pas à être transposées dans leurs législations

***Directive 98/27 du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation,
(préparation de la transposition en droit français)***

1. État de la future transposition

Date limite : 1^{er} janvier 2001

Je n'ai connaissance d'aucun projet officiel.

2. État actuel du droit français

Les associations de consommateurs agréées peuvent exercer, dans l'intérêt collectif des consommateurs, deux types d'actions en cessation :

a) Elles peuvent demander la cessation d'agissements pénalement sanctionnés (article L 421-2 du code de la consommation), par exemple la cessation d'une publicité trompeuse. Cette action, dite action civile, peut être exercée soit devant une juridiction pénale, soit devant une juridiction civile.

b) Les associations agréées peuvent aussi demander la suppression de clauses abusives (art. L 421-6 du code de la consommation) ; l'action doit alors être portée devant une juridiction civile.

Dans les deux cas, la condamnation peut être assortie d'une astreinte.

Dans les deux cas, la juridiction peut ordonner la publication du jugement.

3. Les pouvoirs publics français devront désigner les entités qualifiées

La directive (art. 4, § 2) fait obligation aux États membres de désigner les entités qualifiées et d'en communiquer la liste à la Commission.

En France, seront probablement désignées toutes les associations de consommateurs qui ont été déjà agréées au niveau national (une vingtaine).

Mais il est à prévoir que seules deux ou trois d'entre elles auront les moyens techniques et financiers nécessaires pour exercer des actions transfrontières.

4. Le législateur français devra compléter le code de la consommation

La loi française devra admettre que les entités qualifiées des autres États membres puissent agir devant les juridictions françaises pour demander la cessation d'agissements préjudiciables à l'intérêt collectif des consommateurs (art. 2 § 1 et 4 § 1 de la directive).

La loi française autorisera la juridiction à prononcer des astreintes et à ordonner la publication du jugement (art. 2 § 1).

Elle exigera probablement que l'action ne puisse être introduite qu'après consultation préalable avec la partie défenderesse (art. 5).

Le législateur français avait-il le droit de prendre des options non prévues par la directive et d'élargir ainsi le domaine d'application de celle-ci ? Arguments pour et contre.

5. Application des règles nouvelles

Avant 1998, alors que la directive de 1985 n'était pas encore transposée, la jurisprudence française avait été influencée par celle-ci (affaire du cerceau, Civ. 1^e, 17 janvier 1995, D.1995, J.350, note Jourdain).

Depuis 1998, les tribunaux n'ont fait aucune application, à ma connaissance, des articles 1386-1 et suivants du code civil.

Il est à prévoir que ces textes ne seront pas souvent appliqués puisque les victimes peuvent se prévaloir de la responsabilité de droit commun (directive, art. 13). En France,

la responsabilité de droit commun met le risque de développement à la charge des producteurs et vendeurs.

Directive 99/44 du 25 mai 1999 sur la vente et les garanties des biens de consommation (préparation de la transposition en droit français)

1. État de la future transposition

Date limite : 1^{er} janvier 2002

Je n'ai connaissance d'aucun projet officiel.

2. État actuel du droit français

Le code civil (articles 1641 à 1649) établit, à la charge des vendeurs, une « garantie des vices cachés ». Lorsque la chose vendue est affectée d'un vice que l'acheteur ne pouvait connaître, celui-ci peut exiger soit la résolution du contrat (action rédhibitoire), soit la diminution du prix (action estimatoire). L'acheteur doit exercer l'action en justice « dans un bref délai » après le jour où il a connu le vice.

Cette garantie est légale, elle est impérative pour le vendeur professionnel.

À la garantie légale peut éventuellement s'ajouter une garantie conventionnelle.

3. Principales modifications qui devront être apportées au droit français

Observation préalable :

Le vocabulaire de la directive ne correspond pas à celui du droit français : la directive réserve le mot « garantie » à la garantie conventionnelle et utilise le mot « responsabilité » pour les obligations légales du vendeur. Mais rien n'interdit de conserver, en France, le vocabulaire traditionnel et d'appeler garantie ce que la directive dénomme responsabilité.

Il n'en demeure pas moins que le droit français devra être modifié sur plusieurs points :

1) La notion de vice caché est absorbée par la notion plus vaste de défaut de conformité au contrat de vente (directive, art. 2).

2) Le défaut de conformité qui apparaît dans un délai de six mois à partir de la délivrance est présumé exister au moment de la délivrance (art. 5, § 3).

3) En cas de défaut de conformité, l'acheteur peut exiger soit la réparation de la chose, soit son remplacement, soit une diminution du prix, soit la résolution du contrat (art. 3).

4) Le bref délai pour agir en justice est supprimé. Mais la garantie légale n'existe que pendant deux ans après la délivrance du bien (art. 5, § 1). En outre, les États membres peuvent prévoir que le consommateur doit informer le vendeur du défaut de conformité

dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il l'a constaté (art. 5, § 2) ; le législateur français utilisera probablement cette possibilité.

4. Problème : quel champ d'application pour le nouveau système ?

Ou bien le législateur français adoptera le même champ d'application que la directive : le nouveau système sera réservé aux « biens de consommation », c'est-à-dire aux objets mobiliers corporels vendus par des professionnels à des consommateurs (art. 1^{er}). Les textes transposant la directive seront alors introduits dans le code de la consommation. Les textes du code civil n'auront pas à être modifiés.

Ou bien le législateur français élargira le champ d'application du système nouveau à tous les contrats de vente, quelle que soit la qualité des contractants. C'est alors le code civil qui sera modifié. Cet élargissement pourrait ne concerner que les objets mobiliers corporels ou aller encore plus loin et englober tous les biens, meubles ou immeubles.

Chacune de ces possibilités présente des avantages et des inconvénients. Les pouvoirs publics n'ont pas encore choisi.

5. Application prévisible du nouveau système

Il existe déjà, en France, une jurisprudence abondante concernant la garantie des vices cachés. On peut donc penser que la jurisprudence restera tout aussi abondante quand le nouveau système entrera en vigueur. Elle le sera d'autant plus que le champ d'application sera plus grand.

Pour les consommateurs, le nouveau système aura des conséquences généralement positives : facilité de preuve, option à quatre branches, suppression du bref délai. Mais aussi une conséquence négative : garantie limitée à deux ans.